

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2023TALCH08/00192

Audience publique du mercredi, 15 novembre 2023.

Numéros du rôle : TAL-2021-04578 et TAL-2021-04597 (Jonction)

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Fakrul PATWARY, premier juge,
Guy BONIFAS, greffier.

**I
ENTRE**

PERSONNE1.), étudiante, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg du 27 avril 2021,

comparaissant par Maître Monique WIRION, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

- 1) PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),
- 2) PERSONNE4.), homme au foyer, demeurant à L-ADRESSE3.),
- 3) PERSONNE5.), fonctionnaire, demeurant à L-ADRESSE2.),
- 4) PERSONNE6.), employé de banque, demeurant à L-ADRESSE4.),
- 5) PERSONNE7.), sales manager, demeurant à L-ADRESSE2.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit LISÉ,

comparaissant par Maître Jean-Jacques LORANG, avocat, demeurant à Luxembourg.

II ENTRE

- 1) PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),
- 2) PERSONNE4.), homme au foyer, demeurant à L-ADRESSE3.),
- 3) PERSONNE5.), fonctionnaire, demeurant à L-ADRESSE2.),
- 4) PERSONNE6.), employé de banque, demeurant à L-ADRESSE4.),
- 5) PERSONNE7.), sales manager, demeurant à L-ADRESSE2.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette du 4 mai 2021,

comparaissant par Maître Jean-Jacques LORANG, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE1.), étudiante, demeurant à L-ADRESSE1.), prise en sa qualité d'héritière réservataire de feu son père PERSONNE8.), de son vivant expert-comptable, époux de PERSONNE2.) ayant demeuré à L-ADRESSE2.) et décédé ab intestat en date du DATE1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GLODEN,

comparaissant par Maître Monique WIRION, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Faits constants

Feu PERSONNE9.) est décédé *ab intestat* le DATE1.) laissant son épouse PERSONNE2.) (ci-après « PERSONNE2. ») et ses enfants PERSONNE4.) (ci-après « PERSONNE4. »), PERSONNE5.) (ci-après « PERSONNE5. »), PERSONNE6.) (ci-après « PERSONNE6. »), PERSONNE7.) (ci-après « PERSONNE7. ») et PERSONNE1.) (ci-après « PERSONNE1. »).

2. Procédure

Par acte de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg du 27 avril 2021, PERSONNE1.), comparaissant par Maître Monique WIRION a assigné PERSONNE2.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.) et PERSONNE7.) (ci-après ensemble les « consorts GROUPE1. ») devant le tribunal de ce siège.

Maître Jean-Jacques LORANG s'est constitué pour les consorts GROUPE1.) en date du 18 mai 2021.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2021-04578. Elle a été soumise à l'instruction de la 8^e section.

Par acte de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette du 4 mai 2021, les consorts GROUPE1.), comparissant par Maître Jean-Jacques LORANG, ont assigné PERSONNE1.) devant le tribunal de ce siège.

Maître Monique WIRION s'est constituée pour PERSONNE1.) en date du 6 mai 2021.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2021-04597. Elle a également été soumise à l'instruction de la 8^e section.

L'instruction des deux affaires a été jointe suivant ordonnance de jonction du 8 juin 2021. Elle a été clôturée par ordonnance du 16 janvier 2023 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 4 octobre 2023.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 4 octobre 2023.

3. Prétentions des parties

3.1. PERSONNE1.)

Dans son assignation, PERSONNE1.) demande de charger un notaire pour dresser un inventaire, procéder à la liquidation préalable du régime matrimonial des époux GROUPE1.) pour ensuite pouvoir procéder, aux droits des parties, aux opérations de liquidation et de partage de la succession de feu PERSONNE9.).

Elle demande d'ordonner d'ores et déjà et avant tout autre progrès en cause la licitation, pour cause d'impartageabilité en nature, de l'ensemble des biens immobiliers dépendant de la succession.

En effet, en présence de six héritiers et de sept immeubles ou parts d'immeubles de valeur variable, la formation de lots de même nature (immeuble) et valeur ne serait pas possible.

Elle demande aussi la nomination d'un juge commissaire en vue de la surveillance des opérations de liquidation et de partage ainsi que de licitation.

Enfin elle demande de condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, les consorts GROUPE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 10.000.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et à payer tous les frais et dépens avec distraction au profit de Maître Monique WIRION qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

D'après PERSONNE1.), à défaut de disposition testamentaire et compte tenu de la déclaration d'option numéroNUMERO1.)/16 faite au greffe du Tribunal

d'arrondissement de Luxembourg le 21 décembre 2016 par PERSONNE2.), la succession de feu PERSONNE9.) serait échue comme suit :

- un quart indivis en pleine propriété à PERSONNE2.), et
- trois quarts indivis en pleine propriété à parts égales aux cinq enfants du défunt :
 - o PERSONNE4.),
 - o PERSONNE5.),
 - o PERSONNE6.),
 - o PERSONNE7.), et
 - o PERSONNE1.),soit trois vingtièmes pour chaque enfant.

PERSONNE1.) qui note que les parties seraient en désaccord quant à la consistance, à la liquidation et au partage de la succession de feu PERSONNE9.), au sujet de la récompense à payer par PERSONNE2.) et au sujet des rapports des différentes donations reçues de la part du défunt, prétend que la masse successorale serait composée de différents biens qu'elle énumère.

3.1.1. Les biens immobiliers

3.1.1.1. Les biens immobiliers relevant prétendument de la communauté des biens des époux GROUPE1.) et donc pour moitié de la succession

1. Une maison d'habitation avec place sise à L-ADRESSE2.), inscrite au cadastre comme suit :
 - a. commune de ADRESSE5.), section A de ADRESSE6.) :
 - i. numéroNUMERO2.)/3826, lieu-dit « ADRESSE7.) », terre labourable, contenant 29 ares 65 centiares,
 - ii. numéroNUMERO3.)/3701, lieu-dit « ADRESSE8.) », place, contenant 10 ares 92 centiares.

Il est formellement contesté que PERSONNE2.) aurait fait un apport personnel dans le cadre de l'acquisition de cet immeuble. Il serait impossible que l'acquisition en 1976 aurait été financée à l'aide de fonds reçus de la part du père de PERSONNE2.) en 1977.

Elle demande à ce que PERSONNE2.), PERSONNE5.) et PERSONNE7.) soient condamnés solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, à lui payer la part de l'indemnité d'occupation lui revenant, évaluée au minimum à 500.- euros par mois, soit en février 2022 à 38.750.- euros, en se réservant le droit d'augmenter sa demande au fur et à mesure des indemnités d'occupation à échoir.

2. Les éléments immobiliers suivants dans un immeuble en copropriété, dénommé ADRESSE9.) », sis à L-ADRESSE10.), inscrit au cadastre comme suit : commune de Luxembourg, section ADRESSE11.) : numéroNUMERO4.)/7145, lieu-dit « ADRESSE12.) », place (occupée), bâtiment à habitation, contenant 12 ares 41 centiares, à savoir :
 - a. en propriété privative et exclusive :
 - i. le lot numéro dix (010), avec la désignation cadastrale 010 A U NUMERO5.), à savoir une cave, sis au sous-sol du bloc A, faisant 1,NUMERO6.),

- ii. le lot numéro soixante-seize (076), avec la désignation cadastrale 076 A U 03, à savoir un appartement, sis au troisième étage du bloc A, faisant 32,100/1000,
- b. en copropriété et indivision forcée :
 - i. trente-trois virgule trois cents millièmes (33,300/1000) des parties communes, y compris le sol ou terrain,

3.1.1.2. Les biens immobiliers prétendument propres de feu PERSONNE9.)

Il est formellement contesté que l'acquisition de ces immeubles aurait été financée à l'aide d'un emprunt et les parties adverses ne verseraient aucun document en ce sens.

La preuve de l'emploi, et du réemploi de fonds propres aurait été scrupuleusement documentée par feu PERSONNE9.) dans des classeurs qui se seraient trouvés à son domicile à ADRESSE13.) et dans son coffre-fort auprès de SOCIETE1.). PERSONNE6.) aurait enlevé tous ces documents le jour-même du décès de feu PERSONNE9.). Depuis lors, les parties adverses refuseraient à PERSONNE1.) l'accès à ces documents.

Il y aurait lieu de donner injonction aux consorts GROUPE1.) de mettre à la disposition de PERSONNE1.) tous les documents et dossiers enlevés par PERSONNE6.) du domicile de PERSONNE1.) dans un délai de 8 jours à partir du jugement à intervenir, le tout sous peine d'une astreinte non-comminatoire de 1.000.- euros par jour de retard.

Au sujet des différentes successions prétendument recueillies par feu PERSONNE9.), PERSONNE1.) note que ce dernier aurait disposé de fonds propres d'un montant de 1.579.524,85.- euros (valeur 1995, respectivement 1998).

PERSONNE2.) aurait aussi affirmé dans un courrier adressé au Service Recette Communale de la ville de Luxembourg qu'elle n'est pas propriétaire des appartements. Il s'agirait d'un aveu extrajudiciaire.

Le caractère propre de ces biens immobiliers résulterait encore des diverses déclarations de revenus, signées année par année par PERSONNE2.), et de la déclaration de succession signée par toutes les parties en cause.

1. Les éléments immobiliers suivants dans un immeuble en copropriété, dénommé ADRESSE9.) », sis à L-ADRESSE10.), inscrit au cadastre comme suit : commune de Luxembourg, section ADRESSE11.) : numéroNUMERO4.)/7145, lieu-dit « ADRESSE12.) », place (occupée), bâtiment à habitation, contenant 12 ares 41 centiares, à savoir :
 - a. en propriété privative et exclusive :
 - i. le lot numéro dix (034), avec la désignation cadastrale 034 B U 00, à savoir une garage, sis au rez-de-chaussée du bloc B, faisant 5,NUMERO7.),
 - b. en copropriété et indivision forcée :
 - i. cinq virgule neuf cents millièmes (5,NUMERO7.)) des parties communes, y compris le sol ou terrain,

(ci-après les « Immeubles SOCIETE2.) »)

2. Les éléments immobiliers suivants dans un immeuble en copropriété, dénommé ADRESSE14.) », sis à L-ADRESSE15.), inscrit au cadastre comme suit : commune de Luxembourg, section ADRESSE16.): numéroNUMERO8.)/9982, lieu-dit « ADRESSE17.) », place (occupée), bâtiment à habitation, contenant 21 ares 41 centiares, à savoir :
- a. en propriété privative et exclusive :
 - i. le lot numéro seize (016), avec la désignation cadastrale 016 A A NUMERO9.), à savoir une cave, sise au deuxième sous-sol du bloc A, faisant 0,NUMERO10.),
 - ii. le lot numéro cinquante-huit (058), avec la désignation cadastrale 058 A C NUMERO5.), à savoir un emplacement, sis au premier sous-sol du bloc A, faisant 2,NUMERO11.),
 - iii. le lot numéro cinquante-neuf (059), avec la désignation cadastrale 059 A C NUMERO5.), à savoir un emplacement, sis au premier sous-sol du bloc A, faisant 2,NUMERO12.),
 - iv. le lot numéro cent huit (108), avec la désignation cadastrale 108 A B NUMERO13.), à savoir un appartement, sis au quatrième étage du bloc A, faisant 48,217/1000,
 - b. en copropriété et indivision forcée :
 - i. cinquante-trois virgule zéro soixante-seize millièmes (53,076/1000) des parties communes, y compris le sol ou terrain,

(ci-après les « ADRESSE18.) »)

3. Les éléments immobiliers suivants dans un immeuble en copropriété, dénommé ADRESSE19.) », sis à L-ADRESSE20.), inscrit au cadastre comme suit : commune de Luxembourg, section ADRESSE21.): numéroNUMERO14.)/6785, lieu-dit « ADRESSE22.) », place (occupée), bâtiment état futur d'achèvement, contenant 39 ares 56 centiares, à savoir :
- a. en propriété privative et exclusive :
 - i. le lot numéro soixante-quatre (064), avec la désignation cadastrale 064 A K NUMERO9.), à savoir un emplacement intérieur, sis au deuxième sous-sol du bloc A, faisant 1,NUMERO15.),
 - ii. le lot numéro soixante-cinq (065), avec la désignation cadastrale 065 A K NUMERO9.), à savoir un emplacement intérieur, sis au deuxième sous-sol du bloc A, faisant 1,NUMERO16.),
 - iii. le lot numéro cent quarante-et-un (141), avec la désignation cadastrale 141 A D NUMERO5.), à savoir une cave, sise au premier sous-sol du bloc A, faisant 0,NUMERO17.),
 - iv. le lot numéro cent quarante-deux (142), avec la désignation cadastrale 142 A D NUMERO5.), à savoir une cave, sise au premier sous-sol du bloc A, faisant 0,NUMERO18.),
 - v. le lot numéro deux cent quarante-trois (243), avec la désignation cadastrale 243 A D 02, à savoir un appartement avec balcon, sis au deuxième étage du bloc A, faisant 12,535/1000,
 - vi. le lot numéro deux cent soixante-douze (272), avec la désignation cadastrale 272 A D 03, à savoir un appartement, sis au troisième étage du bloc A, faisant 6,996/1000,
 - b. en copropriété et indivision forcée :

- i. vingt-deux virgule deux cents cinquante millièmes (22,250/1000) des parties communes, y compris le sol ou terrain,

(ci-après les « Immeubles *ADRESSE23.*) »)

Quant à l'acquisition des appartements dans la Résidence *ADRESSE23.*), il existerait bien un prêt immobilier de 410.000.- euros pour le prix total de 1.047.337,89.- euros. Mais il s'agirait d'un montage financier avantageux dans le cadre duquel feu *PERSONNE9.*) aurait acheté avec des fonds propres un produit d'assurance de même valeur que le prêt. Les pièces afférentes à ce montage se trouveraient dans les dossiers enlevés par *PERSONNE6.*) le jour du décès de feu *PERSONNE9.*).

3.1.1.3. Quant aux rapports d'expertise WIES

Les évaluations faites par l'expert *WIES* ne correspondraient pas aux valeurs vénales actuelles des immeubles, et seraient nettement inférieures aux valeurs de marché. La valeur retenue serait celle à la date du décès de feu *PERSONNE9.*), soit le *DATE1.*).

Si le tribunal ne faisait pas droit à la demande de licitation de *PERSONNE1.*), il y aurait lieu de nommer un expert avec la mission de déterminer la valeur vénale actuelle des immeubles à partager.

3.1.1.4. Quant à la maison sise à ADRESSE24.)

La maison d'habitation avec place et toutes autres appartenances et dépendances, sis à *ADRESSE24.*), inscrite au cadastre de la ville de Luxembourg comme suit :

ancienne commune de *ADRESSE25.*), section *ADRESSE26.*), sous le numéro *NUMERO19.*)/8007, au lieu-dit « *ADRESSE27.*) », comme place (occupée) bâtiment à habitation, contenant 1 are 61 centiares

(ci-après l' « *SOCIETE3.*) »),

ne ferait pas partie de l'actif immobilier de la succession et il est formellement contesté que son acquisition aurait été financée à l'aide de fonds appartenant à la communauté des époux *GROUPE1.*). Elle aurait été financée par des fonds propres de feu *PERSONNE9.*).

Feu *PERSONNE9.*) n'aurait pas non plus effectué des impenses sur cet immeuble à l'aide de fonds de la communauté. Les travaux d'embellissement ne seraient pas à considérer comme des investissements au sens propre du terme.

3.1.1.5. Quant à l'immeuble situé ADRESSE28.) à Luxembourg

L'investissement de 3.000.000.- francs luxembourgeois dans la maison ne résulterait d'aucune pièce et est formellement contesté.

3.1.2. Quant aux prétendues opérations en lien avec la République Dominicaine

Maître Monique WIRION prétend qu'elle n'est pas mandataire d'PERSONNE10.) qui ne serait pas partie au litige.

Pour ce qui est des virements, il pourrait s'agir de donations à des tierces personnes. Ces virements auraient été effectués à partir de comptes auprès de la banque SOCIETE4.) qui auraient été destinés à recueillir des sommes provenant des différentes successions, et donc des propres de feu PERSONNE9.). Ces sommes seraient ainsi imputables sur la quotité disponible.

3.1.3. Quant aux comptes bancaires

PERSONNE1.) distingue entre les comptes bancaires ouverts au seul nom de feu PERSONNE9.) et qui seraient des biens propres provenant de différents héritages, les comptes bancaires ouverts au seul nom de PERSONNE2.) et alimentés avec l'argent prélevé par PERSONNE2.) des comptes communs des époux GROUPE1.) la semaine précédant le décès de feu PERSONNE9.), dont la moitié reviendrait à la succession, les comptes bancaires ouverts au nom des époux GROUPE1.), dont la moitié reviendrait à la succession, et un compte ouvert au seul nom de PERSONNE2.), mais dont la moitié reviendrait à la succession.

Les comptes bancaires auraient déjà en partie été partagés entre les héritiers.

3.1.3.1. Quant aux comptes bancaires SOCIETE5.)

L'affirmation selon laquelle feu PERSONNE9.) aurait alimenté des comptes bancaires au nom d'PERSONNE10.) ne serait étayée par aucune pièce.

3.1.4. Quant au véhicule automobile Audi

La moitié indivise du prix de vente du véhicule automobile AUDI A8 TDI 3.0 vendue à PERSONNE4.) correspondant à 250.- euros reviendrait à la succession.

3.1.5. Quant aux biens meubles et autres objets se trouvant à l'ancien domicile conjugal à L-ADRESSE2.)

Pour ce qui est de ces biens dont certains seraient des biens propres à feu PERSONNE9.), un inventaire devrait être dressé.

3.1.6. Quant aux biens meubles se trouvant dans le coffre-fort de l'agence SOCIETE4.), 101-ADRESSE29.)

Ces biens auraient été documentés par acte du notaire Emile SCHLESSER du 5 octobre 2018 et feraient partie de la succession, à part une enveloppe portant la mention « PERSONNE11.) », correspondant au nom de la mère de PERSONNE1.).

L'inscription « PERSONNE11.) » prouverait qu'PERSONNE10.) aurait remis cette enveloppe en dépôt au défunt de sorte qu'elle ne ferait pas partie de l'actif successoral.

3.1.7. Quant à la récompense prétendument redue par PERSONNE2.) à la communauté

Le 24 avril 2003, PERSONNE2.) aurait acheté à sa sœur PERSONNE12.) un sixième indivis dans une maison inscrite au cadastre comme suit :

SOCIETE7.), section ADRESSE11.)
NuméroNUMERO20.)/5920, lieu-dit « ADRESSE30.) », place (occupée)
bâtiment à habitation, contenant 2 ares 36 centiares

(ci-après l' « SOCIETE8.) »).

Cette acquisition aurait eu lieu pendant le mariage avec de l'argent provenant de la communauté qui aurait ainsi droit à un sixième du profit subsistant de cette maison.

Cet immeuble vaudrait actuellement 6.000.000.- euros, et il y aurait lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à la communauté une récompense de 1.000.000.- euros.

En cas de contestation de l'évaluation par les parties adverses, il y aurait lieu de nommer un expert avec la mission de déterminer la valeur vénale de l'immeuble.

3.1.8. Quant au rapport dû par PERSONNE6.) en raison du montant de 200.000.- euros reçu de la part de feu PERSONNE9.) en vue de l'acquisition d'un bien immobilier

En application des articles 860 et 865 du Code civil, il y aurait lieu de procéder à l'évaluation de la maison sise à ADRESSE31.) achetée le 11 août 2014 par PERSONNE6.) en partie avec l'argent de feu PERSONNE9.).

3.1.9. Quant au rapport dû par PERSONNE4.) en raison du montant de 200.000.- euros reçu de la part de feu PERSONNE9.) en vue de l'acquisition d'un bien immobilier

En application des articles 860 et 865 du Code civil, il y aurait lieu de procéder à l'évaluation de l'appartement dis à ADRESSE32.) acheté le 16 décembre 2011 par PERSONNE4.) en partie avec l'argent de feu PERSONNE9.).

3.1.10. Quant au rapport dû par PERSONNE1.)

Elle devrait rapporter à la succession la valeur de la nue-propriété d'une maison sise à L-ADRESSE33.), achetée par feu PERSONNE9.) à son nom, et dont l'usufruit appartient conjointement à ce dernier et la mère de PERSONNE1.).

3.1.11. Quant aux véhicules automobiles SOCIETE9.) et CITROEN C3

Ces véhicules ne pourraient donner lieu à rapport, parce qu'PERSONNE10.) n'est pas un héritier.

3.2. Les consorts GROUPE1.)

Dans leur assignation, les consorts GROUPE1.) demandent d'ordonner le partage de la succession de feu PERSONNE9.), de charger un notaire aux fins d'y procéder, avec la

mission habituelle en la matière. Il y aurait lieu de renvoyer le dossier devant l'étude notariale au sein de laquelle exerce PERSONNE13.), qui aurait une parfaite connaissance du dossier.

Ils demandent de dire et ordonner qu'il sera procédé aux opérations de compte, liquidation et partage des immeubles, comptes bancaires et autres actifs figurant dans la succession, après règlement des actifs en indivision que PERSONNE2.) possédait avec le *de cujus*.

Ils demandent d'ordonner en application des articles 826 et 827 du Code civil, le partage en nature toutes les fois qu'ils sera possible des biens immobiliers dépendant de la succession et dans la négative, de dire qu'il sera procédé devant notaire à la vente publique par licitation de ces immeubles. En l'absence d'accord des parties sur le notaire procédant à la licitation, ils demandent au tribunal de procéder à sa désignation.

Ils demandent aussi la nomination d'un juge commissaire en vue de la surveillance des opérations de liquidation et de partage ainsi que de licitation.

Ils demandent enfin de condamner PERSONNE1.) aux dépens « *que les requérants pourront, dans tous les cas, employer en frais privilégiés de poursuite, de vente et de partage* » et d'« *enrôler les dépens en frais de partage* ».

En réponse à l'assignation de PERSONNE1.), les consorts GROUPE1.) se rapportent à prudence de justice quant à sa recevabilité en la forme et soulèvent l'irrecevabilité de la demande de licitation pour cause d'impartageabilité en nature des immeubles. Ils demandent de dire non fondée la demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Enfin ils demandent de condamner PERSONNE1.) à leur payer une indemnité de procédure de 10.000.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et à payer tous les frais et dépens avec distraction au profit de Maître Jean-Jacques LORANG qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La charge de la preuve de l'impartageabilité en nature reposerait sur PERSONNE1.) sans que cette dernière en rapporte la preuve. La partageabilité en nature ne serait tributaire ni du nombre d'héritiers, ni du nombre d'immeubles, ni de leur valeur.

En application des articles 1401 et 1402 du Code civil, tout bien des époux serait réputé commun, à moins que le caractère de propre ne soit établi par une preuve contraire ou par la loi. Or, une telle preuve ne serait pas établie et il appartiendrait à PERSONNE1.) de verser les éléments en ce sens. En particulier, l'immeuble sis en République Dominicaine au lieu-dit ADRESSE34.) aurait été financé par la communauté et il y aurait lieu d'en tirer les conséquences.

Pour ce qui est des immeubles dans les résidences ADRESSE35.) et ADRESSE23.) financés, d'après PERSONNE1.), par des fonds propres de feu PERSONNE9.), cette dernière n'en rapporterait pas la preuve. Il y aurait donc lieu de considérer ces acquisitions comme de nature communautaire.

Pour ce qui est de l'immeuble situé ADRESSE36.) (Belgique), il y aurait lieu de constater que feu PERSONNE9.) n'aurait pas fait que racheter le tiers de la part de sa

sœur Martine, mais également le tiers de la part de son père PERSONNE14.), et ce au moyen de fonds communautaires.

3.2.1. Quant aux dossiers prétendument enlevés

Tout serait chez le notaire, sauf les classeurs que Maître SCHLESSER aurait refusés, faute de place. Il n'y aurait point de besoin d'avoir recours à une demande sous astreinte. Tous les dossiers se trouveraient actuellement à l'étude du notaire Thierry BECKER, à part trois boîtes qui se trouveraient chez PERSONNE6.).

Les conjoints GROUPE1.) seraient d'accord pour communiquer les éléments en question au notaire BECKER, si ce dernier est d'accord.

3.2.2. Quant aux biens immobiliers

3.2.2.1. Quant à l'immeuble prétendument situé en République Dominicaine

L'acquisition de l'immeuble sis en République Dominicaine au lieu-dit ADRESSE37.), appartement n° NUMERO21.), immeuble B6, au prix de 49.000.- USD, aurait été financé intégralement par feu PERSONNE9.) à l'aide de fonds relevant de la communauté des époux GROUPE1.).

Il y aurait lieu de dire que que PERSONNE1.) prenne position à ce sujet et qu'elle fournisse les données afférentes enregistrées au *Register Title Office* en République Dominicaine.

La valeur de l'immeuble serait à imputer sur la quotité disponible.

Les conjoints GROUPE1.) font état d'un certain nombre de virements effectués par feu PERSONNE9.) dont il y aurait lieu de tenir compte.

3.2.2.2. Quant aux immeubles situés au Luxembourg

PERSONNE1.) ferait abstraction de la présomption issue de l'article 1402 du Code civil et n'apporterait pas la preuve de ses prétentions.

3.2.2.2.1. Quant aux immeubles situés au ADRESSE38.)

Ces acquisitions auraient été financées à l'aide d'un emprunt contracté par feu PERSONNE9.) dans le cadre d'une optimisation fiscale. Les fonds seraient donc présumés émaner de la communauté.

Dans l'acte notarié figurerait une déclaration de remploi en vertu de laquelle feu PERSONNE9.) aurait financé l'acquisition au moyen de fonds qui lui seraient propres comme provenant de diverses successions. Cette déclaration est contestée.

PERSONNE2.) ne serait pas intervenue à cette acquisition, n'aurait pas accepté le remploi de fonds propres et le conteste.

Dans le cadre de l'acte notarié, le notaire aurait simplement pris acte de ces déclarations de feu PERSONNE9.) à propos desquelles aucune pièce n'aurait été communiquée.

PERSONNE2.) aurait ainsi vocation à percevoir au titre de la liquidation de la communauté, la moitié de cet actif, préalablement à toute dévolution successorale.

3.2.2.2.2. *Quant aux immeubles de la ADRESSE39.), ADRESSE18.)*

Les déclarations d'emploi ou de remploi de fonds propres ou provenant de successions sont formellement contestées. Ces simples déclarations n'engageraient pas le notaire qui ne ferait qu'acter les déclarations de la partie, qui y aurait eu intérêt.

PERSONNE2.) aurait ainsi vocation à percevoir au titre de la liquidation de la communauté, la moitié de cet actif, préalablement à toute dévolution successorale.

3.2.2.2.3. *Quant aux immeubles situés ADRESSE12.), ADRESSE40.)*

Les déclarations d'emploi ou de remploi de fonds propres ou provenant de successions sont formellement contestées.

PERSONNE2.) aurait ainsi vocation à percevoir au titre de la liquidation de la communauté, la moitié de cet actif, préalablement à toute dévolution successorale.

3.2.2.2.4. *Quant au prétendu emploi*

Plus généralement, en matière de remploi il ne suffirait pas d'affirmer, voire de prétendre, mais il faudrait démontrer.

Dans son courrier aux services de la ville de Luxembourg, PERSONNE2.) aurait simplement opposé la notion de propriétaire à celle d'indivisaire. Il n'y aurait pas d'aveu extrajudiciaire.

PERSONNE1.) n'aurait démontré aucun remploi.

3.2.2.2.5. *Quant à l'immeuble sis ADRESSE41.)*

L'acquisition de cet immeuble aurait aussi été financée par des fonds communautaires.

Il n'y aurait donc pas lieu de tenir compte de cet immeuble sous le seul angle du rapport dû par PERSONNE1.), mais aussi dans le cadre de la liquidation de la communauté des époux GROUPE1.).

Il y aurait lieu d'imputer la valeur de la nue propriété de cet immeuble sur la part réservataire de PERSONNE1.) et celle de l'usufruit d'PERSONNE15.) sur la quotité disponible.

De même, il y aurait lieu de déterminer le profit subsistant ainsi qu'il résulterait de l'article 1469 du Code civil. En effet, tous les travaux d'embellissement de l'immeuble auraient été financés par feu PERSONNE9.) à l'aide de fonds communautaires.

En vue de ces imputations, il y aurait lieu d'évaluer l'usufruit.

De même, la valeur de l'occupation gratuite de l'immeuble par PERSONNE10.) serait à imputer sur la quotité disponible.

3.2.2.2.6. *Quant à l'immeuble sis à ADRESSE42.)*

S'agissant du domicile conjugal des époux GROUPE1.), PERSONNE2.) aurait effectué un apport personnel de 1.000.000.- francs luxembourgeois et les époux GROUPE1.) auraient financé ensemble la construction de l'immeuble.

La somme reçue par PERSONNE2.) aurait été reçue postérieurement à l'acquisition du terrain, elle aurait également investi sa petite pension remontant à l'époque où elle aurait travaillé pendant 12 années, entre 1962 et 1976.

PERSONNE2.) aurait ainsi vocation à percevoir au titre de la liquidation de la communauté, la moitié de cet actif, préalablement à toute dévolution successorale. Elle aurait aussi droit à récompense en sa faveur de la part de la communauté en application de l'article 1469, alinéa 4, du Code civil.

Il y aurait lieu de rejeter la demande d'indemnité d'occupation.

3.2.2.2.7. *Quant à l'immeuble acquis par PERSONNE2.) le 24 avril 2003*

Il n'y aurait pas lieu d'examiner la question de l'acquisition du 24 avril 2003 des droits indivis appartenant à la sœur de PERSONNE2.). Subsidiairement toute revendication de la part de PERSONNE1.) serait non fondée à ce sujet.

Le prix de l'immeuble est contesté.

Le tribunal ne pourrait que renvoyer les parties devant notaire, sauf à désigner le cas échéant un notaire afin d'évaluer la valeur de l'immeuble.

3.2.2.2.8. *Quant à l'immeuble situé ADRESSE28.) à Luxembourg*

La communauté des époux GROUPE1.) aurait emprunté 3.000.000.- francs luxembourgeois pour effectuer des travaux dans ledit immeuble dépendant de la succession du père de feu PERSONNE9.). L'amélioration du bien se serait faite à l'aide de deniers communs.

Il résulterait du bulletin émis par l'Administration des Contributions Directes que lesdits travaux auraient généré à la revente une plus-value de 498.750,95.- euros.

La preuve d'un éventuel remploi ne serait pas apportée.

3.2.2.3. *Quant aux rapports d'expertise WIES*

PERSONNE1.) tairait systématiquement les rapports WAGNER qui iraient dans le même sens que les expertises WIES, sauf concernant l'immeuble situé ADRESSE43.).

Les deux experts auraient été mandatés d'un commun accord au cours d'une entrevue auprès du notaire SCHLESSER.

Les valeurs seraient ainsi dument établies sous réserve d'adaptation temporelle.

Il y aurait lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande subsidiaire en vue d'une nouvelle expertise.

3.2.3. Quant aux comptes bancaires

Il serait oiseux de soumettre au tribunal les montants précis figurant aux comptes bancaires, dans la mesure où il appartiendrait au notaire chargé de la liquidation de faire le nécessaire conformément à la loi.

3.2.3.1. Quant aux comptes SOCIETE4.) prétendument propres

Il ne serait pas démontré que les comptes SOCIETE4.) étaient uniquement destinés à recueillir des fonds recueillis à titre personnel par feu PERSONNE9.). Il s'agirait d'affirmations non étayées par des pièces.

3.2.4. Quant aux prétendus cinq comptes SOCIETE5.)

Il existerait cinq comptes SOCIETE5.) dont feu PERSONNE9.) aurait été usufruitier et PERSONNE10.), mère de PERSONNE1.), nue propriétaire.

L'usufruit s'étant éteint avec le décès, et les comptes ayant été alimentés avec des fonds communautaires, il y aurait lieu d'imputer les fonds sur la quotité disponible après partage de la communauté des époux GROUPE1.).

Il y aurait lieu de dire que tous les comptes bancaires appartiendraient à la communauté, y compris les cinq comptes SOCIETE5.) au nom d'PERSONNE10.).

3.2.5. Quant à l' « enveloppe »

Le nom porté sur l'enveloppe contenant une somme d'argent ne permettrait pas d'en tirer la moindre conséquence juridique, s'agissant de fonds ayant été entreposés dans un coffre-fort par feu PERSONNE9.).

Un prénom sur une enveloppe ne signifierait rien. PERSONNE1.) ne saurait invoquer aucun moyen de droit pertinent pour soutenir que les fonds en question appartiendraient à sa mère. Au contraire, les fonds se trouvant dans le coffre-fort de feu PERSONNE9.) seraient présumés communautaires.

Cette somme ferait partie de l'actif successoral. Subsidiairement, elle devrait être imputée sur la quotité disponible.

3.2.6. Quant aux biens meubles et autres effets se trouvant dans les immeubles sis à ADRESSE42.) et sis ADRESSE41.)

Il ne serait pas rapporté en preuve que dans l'immeuble sis à ADRESSE42.), il y aurait des biens propres à feu PERSONNE9.).

Dans la mesure où ils auraient été financés par feu PERSONNE9.), ils seraient présumés communautaires, il y aurait lieu d'en dresser un inventaire.

Il en serait de même des biens se situant dans l'immeuble sis ADRESSE41.). Les consorts GROUPE1.) demandent la désignation d'un huissier en vue de dresser cet inventaire.

3.2.7. Quant aux demandes de rapport à l'égard de PERSONNE4.) et de PERSONNE6.)

PERSONNE6.) et PERSONNE4.) sont d'accord que soient rapportées à la masse successorale, selon les règles prévues aux articles 829 et 843 du Code civil, les sommes respectives de 200.000.- euros.

Il n'y aurait pas eu de remploi au sens de l'article 865 du Code civil.

3.2.8. Quant aux prétendues donations de deux véhicules automobiles

Il y aurait lieu de rapporter à la succession la valeur de deux véhicules automobiles acquis par feu PERSONNE9.) pour PERSONNE15.) en 2004 pour 8.400.- euros et en 2009 pour 15.755.- euros.

Il y aurait lieu de tenir compte de ces sommes dans le cadre du décompte établi en vue de déterminer de la masse successorale.

3.2.9. Quant à la prétendue rente et à d'autres opérations au profit d'PERSONNE15.)

Cette rente instituée par feu PERSONNE9.) devrait être imputée sur la quotité disponible. Il s'agirait de sommes mensuelles de 1.400.- euros à partir du 30 mai 2012 et de 1.500.- euros à compter du 28 janvier 2015. La récompense de la communauté serait due de ce chef.

Les consorts GROUPE1.) font aussi état d'un contrat rente SOCIETE10.) à hauteur de 77.374,33.- euros souscrit le 11 avril 2017. Il faudrait en tenir compte dans les opérations de liquidation-partage après récompense à la communauté des époux GROUPE1.).

Feu PERSONNE9.) aurait aussi procédé au règlement des cotisations sociales CNS pour PERSONNE15.). La récompense de la communauté serait due de ce chef, et subsidiairement, il devrait en être tenu compte par le notaire chargé du règlement de la succession.

4. Motifs de la décision

4.1. Quant à la recevabilité

Les demandes de PERSONNE1.) et des consorts GROUPE1.), qui ne sont pas critiquées quant à leur recevabilité en la pure forme et un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par le tribunal n'étant pas donné, sont à déclarer recevables en la forme pour avoir été introduites dans les forme et délai de la loi.

4.2. Quant au fond

4.2.1. Quant à la demande de production de documents

PERSONNE1.) demande de donner injonction aux consorts GROUPE1.) de mettre à la disposition de PERSONNE1.) tous les documents et dossiers enlevés par PERSONNE6.) du domicile de PERSONNE1.) dans un délai de 8 jours à partir du jugement à intervenir, le tout sous peine d'une astreinte non-comminatoire de 1.000.- euros par jour de retard.

D'après les consorts GROUPE1.), tous ces documents seraient chez le notaire, sauf les classeurs que Maître SCHLESSER aurait refusés, faute de place. Il n'y aurait point de besoin d'avoir recours à une demande sous astreinte. Tous les dossiers se trouveraient actuellement à l'étude du notaire Thierry BECKER, à part trois boîtes qui se trouveraient chez PERSONNE6.). Les consorts GROUPE1.) seraient d'accord pour communiquer les éléments en question au notaire BECKER, si ce dernier est d'accord.

Aux termes de l'article 288 du Nouveau Code de procédure civile, les demandes de production des éléments de preuve détenus par les parties sont faites, et leur production a lieu, conformément aux dispositions des articles 284 et 285.

L'article 284 du Code précité prévoit que si, dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.

Conformément à l'article 285 du Nouveau Code de procédure civile, le juge ordonne la production s'il estime la demande fondée, ce qui signifie que la production doit présenter un intérêt pour la solution du litige : la production doit être utile, sinon indispensable (G. DEHARO, *J.-Cl. Procédure civile*, « Production forcée de pièces », fasc. 700-20, 2022, n^{os} 31 à 32).

Il faut éviter que sous le couvert d'une demande en production de pièces une partie ne procède à une sorte de perquisition privée dans les archives de l'adversaire ou d'un tiers. Si l'exigence d'une spécification des pièces n'empêche pas une demande en production forcée d'une série de documents, il faut cependant que l'ensemble de pièces soit nettement délimité et que les documents soient identifiés sinon du moins identifiables (Cour d'appel, 4 février 2009, n° 32.445 du rôle).

Ainsi, pour qu'il puisse être fait droit à une demande tendant à la communication ou la production de pièces, quatre conditions doivent être remplies : la pièce sollicitée doit être déterminée avec précision, l'existence de cette pièce doit être vraisemblable, la détention de la pièce par le défendeur/tiers doit être vraisemblable et la pièce sollicitée doit être pertinente pour la solution du litige (Trib. Luxembourg, 10 mars 2015, n° 152.418 du rôle).

En l'espèce, PERSONNE1.) prétend que la preuve de l'emploi, et du réemploi, de fonds propres aurait été scrupuleusement documentée par feu PERSONNE9.) dans des classeurs qui se seraient trouvés à son domicile à ADRESSE13.) et qui auraient été enlevés par PERSONNE6.) le jour du décès de feu PERSONNE9.).

Les conjoints GROUPE1.) admettent que tous les classeurs réclamés se trouvent à la fois chez le notaire Thierry BECKER et chez PERSONNE6.), de telle manière qu'il est établi que les documents dont la production forcée est demandée sont suffisamment identifiés, que leur existence est établie et que la détention des pièces par les conjoints GROUPE1.) est établie.

Dans la mesure où la discussion des parties porte dans une grande mesure sur le caractère propre à feu PERSONNE9.) ou non de certains biens et sur l'origine des fonds employés par feu PERSONNE9.), PERSONNE1.) prétendant que ces informations se trouveraient dans les documents situés dans les classeurs, et que les conjoints GROUPE1.) admettent disposer de ces mêmes classeurs, il y a lieu d'ordonner la production forcée de ces classeurs.

Dans la mesure où les conjoints GROUPE1.) ne s'opposent pas à la communication de ces documents, il n'y a pas lieu à assortir cette décision d'une astreinte.

4.2.2. Quant à la demande en liquidation et partage

L'article 815, 1°, du Code civil dispose : « *Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention* ».

Il est généralement admis que le droit au partage présente un caractère absolu de sorte que tout indivisaire peut imposer aux autres qu'il cesse de faire partie de l'indivision.

De manière corrélatrice, les coindivisaires ne peuvent empêcher l'un d'eux de sortir de l'indivision. Il s'agit d'un droit discrétionnaire dont la mise en œuvre n'a pas à être motivée (C. ALBIGES, *Rép. civ.*, v° « Indivision (Régime légal) », Dalloz, 2011, n° 10, Cour d'appel, 1^{er} février 2018, n° 19/18, n° 44.081 du rôle).

En l'espèce, il résulte des pièces versées aux débats que feu PERSONNE9.), décédé *ab intestat* à Luxembourg le DATE1.), marié sous le régime de la communauté légale à PERSONNE2.) laisse comme héritiers ses enfants PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE7.) et PERSONNE1.).

En conséquence, la demande à voir ordonner la liquidation du régime matrimonial des époux GROUPE1.) et le partage et la liquidation de l'indivision successorale de feu PERSONNE9.), est à déclarer fondée.

En l'absence d'accord des parties sur la personne du notaire et en raison de la proximité géographique, il y a lieu de commettre le notaire Martine SCHAEFFER pour procéder aux opérations de liquidation et de partage de l'indivision successorale. Il y a lieu de préciser que l'établissement des biens dépendant du régime matrimonial des époux

GROUPE1.), d'une part, et de la succession de feu PERSONNE9.), d'autre part, relève de la mission du notaire.

Dès avant ces opérations, il convient cependant de se prononcer sur les actes donnant d'ores et déjà lieu à controverse juridique.

4.2.3. Quant à la demande en licitation des immeubles dépendant de la succession

PERSONNE1.) demande d'ordonner avant tout progrès en cause la licitation, pour cause d'impartageabilité en nature, des biens immobiliers dépendant de la succession.

Les consorts GROUPE1.) contestent cette demande.

Dans la mesure où le tribunal ordonne la production forcée des classeurs demandés par PERSONNE1.), cette demande apparaît prématurée à ce stade de la procédure et il y a lieu de laisser cette question en suspens.

4.2.4. Quant aux demandes concernant des opérations ayant eu lieu prétendument entre feu PERSONNE9.) et PERSONNE15.)

Il y aurait lieu de rapporter à la succession la valeur de deux véhicules automobiles acquis par feu PERSONNE9.) pour PERSONNE15.) en 2004 pour 8.400.- euros et en 2009 pour 15.755.- euros.

De même, une rente instituée par feu PERSONNE9.) devrait être imputée sur la quotité disponible. Il s'agirait de sommes mensuelles de 1.400.- euros à partir du 30 mai 2012 et de 1.500.- euros à compter du 28 janvier 2015. La récompense de la communauté serait due de ce chef.

Les consorts GROUPE1.) font aussi état d'un contrat de rente SOCIETE10.) à hauteur de 77.374,33.- euros souscrit le 11 avril 2017. Il faudrait en tenir compte dans les opérations de liquidation-partage après récompense à la communauté des époux GROUPE1.).

Feu PERSONNE9.) aurait, en outre, procédé au règlement des cotisations sociales CNS pour PERSONNE15.). La récompense de la communauté serait due de ce chef, et subsidiairement, il devrait en être tenu compte par le notaire chargé du règlement de la succession.

Par ailleurs, la valeur de l'occupation gratuite de l'Immeuble ADRESSE44.) par PERSONNE10.) serait à imputer sur la quotité disponible.

En outre, il existerait des comptes SOCIETE5.) dont feu PERSONNE9.) aurait été l'usufruitier et dont PERSONNE15.) aurait été la nu-propriétaire et qui auraient été alimentés par feu PERSONNE9.).

Une enveloppe avec l'inscription « PERSONNE11.) » aurait été trouvée dans les affaires de feu PERSONNE9.), et PERSONNE1.) prétend que cette enveloppe ne ferait pas partie de la succession.

Enfin, un appartement aurait été acheté en République Dominicaine pour le compte d'PERSONNE15.) à propos duquel il est demandé à PERSONNE1.) de demander des précisions à sa mère.

Le tribunal souligne que toutes ces demandes, certes en lien avec la succession de feu PERSONNE9.), concernent PERSONNE15.), la mère de PERSONNE1.), une personne qui n'est pas partie à l'instance.

Il y a donc lieu de réserver ces demandes.

4.2.5. Quant au partage et à la liquidation du régime matrimonial des époux GROUPE1.)

4.2.5.1. Quant à la prétendue acquisition par feu PERSONNE9.) du tiers indivis de la part de sa sœur et du tiers indivis de la part de son père dans un immeuble

Il résulte ce qui suit des conclusions des consorts GROUPE1.) :

« Sur les cessions réalisées par feu PERSONNE16.) (père) et par Mme PERSONNE17.) (sœur) :

La partie adverse soutient (pièce n° 26, Me WIRION, annexe 6.1) que le produit de la vente passée par-devant PERSONNE18.), notaire de résidence à ADRESSE45.), aurait généré un actif net pour feu PERSONNE9.) de 1.973.599 flux : or, aucun des concluants ne revendique quoi que ce soit au titre de la vente en question, de sorte qu'il s'agit ici d'un non-événement.

En revanche, il doit être précisé que PERSONNE9.) n'a pas fait que racheter 1/3 de la part de sa sœur Martine mais également 1/3 de la part de son père PERSONNE14.), et ce au moyen de fonds communautaires, de sorte qu'il y aura lieu d'en tirer toutes conséquences de droit » (pages 9 à 10 des conclusions II du 8 juillet 2022 de Maître Jean-Jacques LORANG).

Dans le dispositif, se trouve alors la « demande » suivante :

« Constaté que PERSONNE9.) n'a pas fait que racheter le tiers de la part de sa sœur Martine mais également le tiers de la part de son père PERSONNE14.), et ce au moyen de fonds communautaires » (page 19 des conclusions II du 8 juillet 2022 de Maître Jean-Jacques LORANG).

Le tribunal rappelle sur ce point qu'il est saisi par les prétentions, respectivement les moyens en fait et en droit développés par le mandataire constitué pour représenter les intérêts de son mandant. L'examen auquel le tribunal doit se livrer ne peut donc s'effectuer que dans le cadre des moyens invoqués par les parties, son rôle ne consiste en revanche pas à procéder à un réexamen général et global de leur situation, ni à suppléer à leur carence et à rechercher lui-même les moyens en fait et en droit qui auraient pu se trouver à la base de leurs conclusions. C'est en effet aux parties qu'il appartient de développer leurs moyens et d'exploiter leurs éventuelles pièces dans le sens de leurs plaidoiries afin de convaincre le tribunal de la recevabilité, de l'utilité, de la pertinence et du bien-fondé des prétentions par elles formulées.

Or, dans ce contexte, les consorts GROUPE1.) ne formulent pas de prétention étayée par des moyens en fait et en droit.

Dans la mesure où les parties formulent ici une « demande » tendant à voir « constater » certains faits ou actes invoqués par eux, sans formuler de prétention précise à ce titre, il est rappelé à cet égard que la mission du juge est de trancher les litiges qui lui sont soumis et non de constater des faits ou des actes dont se prévalent les parties. Les demandes de constat ne constituent pas des demandes en justice tendant à ce que soit tranché un point litigieux.

Cette demande est donc sans objet.

4.2.5.2. Quant à l'immeuble sis à ADRESSE42.)

S'agissant du domicile conjugal des époux GROUPE1.), PERSONNE2.) aurait effectué un apport personnel de 1.000.000.- francs luxembourgeois et les époux GROUPE1.) auraient financé ensemble la construction de l'immeuble.

La somme reçue par PERSONNE2.) aurait été reçue postérieurement à l'acquisition du terrain, elle aurait également investi sa petite pension remontant à l'époque où elle aurait travaillé pendant 12 années, entre 1962 et 1976.

PERSONNE2.) aurait ainsi vocation à percevoir au titre de la liquidation de la communauté, la moitié de cet actif, préalablement à toute dévolution successorale. Elle aurait aussi droit à récompense en sa faveur de la part de la communauté en application de l'article 1469, alinéa 4, du Code civil.

En l'espèce, il n'est pas contesté que cet immeuble relève de la communauté des époux GROUPE1.) et il y a donc lieu de le traiter en tant que tel dans le cadre de la liquidation et du partage de cette communauté.

Quant à la demande de récompense en application de l'article 1469 du Code civil, il y a lieu de dire que constituent, d'après l'article 1405 du Code civil, des biens propres les biens qu'un époux détenait au jour du mariage ainsi que ceux qu'il a acquis au cours du mariage par donation, succession ou legs.

L'article 1433 du même Code édicte que la communauté doit récompense au conjoint propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres.

L'époux qui invoque une récompense doit, en principe, prouver son droit : démontrer qu'il est créancier de la communauté ou inversement que la communauté est créancière d'une récompense. La preuve est libre (Cour d'appel, 9 février 2000, *Pas.*, 31, p.295).

Il incombe seulement à celui qui demande récompense à la communauté d'établir que les deniers provenant de son patrimoine propre ont profité à celle-ci ; et que par suite, sauf preuve contraire, le profit résulte notamment de l'encaissement de deniers propres par la communauté, à défaut d'emploi ou de remploi (Cass. fr. civ. I, 8 février 2005, n° 03-13.456, *Bull. civ.*, I, n° 65, et n° 03-15.384, *Bull. civ.* I, n° 66).

La charge de la preuve pèse partant sur PERSONNE2.).

En l'espèce, il ressort des pièces versées par PERSONNE2.) que celle-ci a bénéficié d'un virement de 1.000.000.- francs luxembourgeois de la part de PERSONNE19.) intervenu le 25 juillet 1977 sur le compte bancaire n° NUMERO22.) ouvert auprès de la banque SOCIETE11.) (pièce n° 25 a de la farde de Maître Jean-Jacques LORANG) au nom de « Madame PERSONNE20.) ».

PERSONNE1.) ne conteste en l'espèce pas le caractère commun du prédit compte.

Il est ainsi établi que les fonds propres de PERSONNE2.) ont été encaissés par la communauté.

PERSONNE2.) soutient que ces fonds ont constitué un apport personnel ayant servi à financer les dépenses en vue de l'acquisition du terrain sur lequel aurait été érigée la maison sise à ADRESSE5.).

L'affirmation de PERSONNE2.) n'est cependant étayée par aucun élément de preuve précis permettant d'établir l'utilisation des fonds dans le cadre de cette opération.

La fongibilité des deniers combinée avec la présomption de communauté permettent cependant de présumer une utilisation au profit de la communauté (Cour d'appel, 25 janvier 2012, n° 37.076 du rôle).

Ainsi, du moment que la communauté a utilisé des deniers propres, il faut présumer que ces fonds lui avaient profité, et elle en doit par conséquent récompense.

Au vu de ces considérations, la demande de PERSONNE2.) est partant à déclarer fondée.

En vertu de l'article 1473 du Code civil, cette récompense emporte intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté.

Il y a partant lieu de dire que PERSONNE2.) a une créance de récompense contre la communauté d'un montant de 1.000.000 de francs luxembourgeois, avec les intérêts légaux à partir du DATE1.), date du décès de feu PERSONNE9.), jusqu'à solde.

4.2.5.3. Quant à l'immeuble ADRESSE46.), Luxembourg

Aux termes de l'article 1437, alinéa 1^{er}, du Code civil, « toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux telles que le prix ou partie du prix d'un bien à lui propre ou le rachat des services fonciers soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels et généralement toutes les fois que l'un des époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense ».

Il en résulte que tout enrichissement de l'un des patrimoines propres, aux dépens de la communauté, donne lieu à récompense au profit de cette dernière.

L'époux qui invoque une récompense doit, en principe, prouver son droit : démontrer qu'il est créancier de la communauté ou inversement que la communauté est créancière d'une récompense. La preuve est libre. Si un époux prétend que l'autre conjoint doit une récompense à la communauté à cause de l'acquisition, de la conservation ou de l'amélioration d'un bien propre, il doit prouver la dépense. (Cour d'appel, 9 février 2000, *Pas.* 31, p. 295)

Il incombe à l'époux qui réclame une récompense au nom de la communauté de prouver que les deniers communs ont profité personnellement à son conjoint.

Par hypothèse, une telle récompense suppose qu'un enrichissement a été procuré aux propres par des valeurs communes. Simple fait juridique, l'enrichissement des propres peut être prouvé par tous moyens.

Au regard de la présomption de communauté, tout ce qui a été dépensé dans l'intérêt personnel de l'un des époux est présumé avoir été payé par la communauté.

Il en résulte que le principe de la récompense suppose la preuve d'un seul élément : il suffit pour l'époux demandeur de démontrer que des deniers quelconques ont été utilisés au seul profit d'un propre de son conjoint.

En l'occurrence, les consorts GROUPE1.) rapportent la preuve de l'existence d'un crédit de 3.000.000.- euros accordé par la SOCIETE4.) le 17 mai 1999 au profit de feu PERSONNE9.) destiné à « *servir au financement partiel des travaux de rénovation dans [sa] maison sise à ADRESSE47.)* » (pièce 41 de la farde de Maître Jean-Jacques LORANG).

Toutefois, ils ne rapportent pas le moindre élément de preuve que le remboursement de ce prêt aurait eu lieu à l'aide de deniers communs.

La preuve que ce sont les deniers communautaires individualisés qui ont permis de réaliser l'opération du chef de laquelle la récompense est invoquée à l'encontre de la communauté, à savoir, le remboursement du prêt, n'est pas rapportée.

Dès lors, la demande des consorts GROUPE1.) en attribution d'une récompense à la communauté légale des époux GROUPE1.) du chef du financement de l'amélioration d'un bien propre de feu PERSONNE9.) est non-fondée.

4.2.5.4. Quant à l'ADRESSE48.)

S'agissant de l'Immeuble ADRESSE49.), il n'est pas contesté que PERSONNE2.) a été propriétaire à hauteur d'un tiers indivis acquis par succession de la part de sa mère PERSONNE21.), décédée *ab intestat* le DATE2.), et qu'elle a acquis un sixième additionnel de la part de sa sœur PERSONNE12.) par vente passée le 24 avril 2003 devant le notaire Paul DECKER, de résidence à Luxembourg pour le prix de 203.272.- euros (406.544.- euros / 2). En l'absence de prétention contraire, il est présumé que les fonds utilisés pour cette acquisition par PERSONNE2.) dépendent de la communauté des époux GROUPE1.).

Quant à la demande de récompense en application de l'article 1468 du Code civil, il y a lieu de dire que constituent, d'après l'article 1405 du Code civil, des biens propres les biens qu'un époux détenait au jour du mariage ainsi que ceux qu'il a acquis au cours du mariage par donation, succession ou legs.

L'article 1408 du Code civil dispose qu'« à moins de stipulation contraire, la portion acquise à titre de licitation ou autrement d'un bien dont l'un des époux était propriétaire dans l'indivis reste propre, sauf la récompense due à la communauté pour la somme qu'elle a pu fournir », son but étant d'empêcher la création d'indivisions entre les masses commune et propre.

Dans la mesure où PERSONNE2.) était déjà indivisaire à hauteur d'un tiers de l'Immeuble ADRESSE49.), ce tiers constituant un propre, et où elle a acquis un sixième indivis supplémentaire, il y a lieu de retenir en application de l'article 1408 du Code civil que ce sixième constitue aussi un propre de PERSONNE2.).

Dans la mesure où les fonds employés pour cette acquisition dépendent de la communauté, cette dernière a droit à récompense en sa faveur de la part de PERSONNE2.) en application de l'article 1469, alinéa 4, du Code civil.

Le montant des récompenses s'apprécie, conformément à l'article 1469, alinéa 4, en fonction du profit existant au moment de la liquidation de la communauté, donc au jour le plus proche du partage de la communauté.

Avant tout progrès en cause, il y a donc lieu de nommer un expert en vue de l'évaluation de l'SOCIETE8.).

Dans un souci d'économie de moyens, et en vue de garantir que l'évaluation ait véritablement lieu au jour le plus proche du partage de la communauté, il y a lieu de laisser cette mesure en suspens.

4.2.5.5. Quant à la détermination des biens dépendant de la communauté des époux GROUPE1.) : Immeubles ADRESSE50.) et ADRESSE51.)

Pour ce qui est des Immeubles ADRESSE50.) et ADRESSE51.), les parties discutent la question de savoir si ces immeubles appartiennent à la communauté ou si leur acquisition a été financée par feu PERSONNE9.) par l'emploi ou le remploi de fonds propres.

Quant à l'emploi ou au remploi les textes pertinents du Code civil sont les suivants :

L'article 1405, alinéa premier, du Code civil dispose que « restent propres les biens dont les conjoints avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs ».

D'après l'article 1406, alinéa 3, du Code civil, « forment aussi des propres, par l'effet de la subrogation réelle, les créances et indemnités qui remplacent des propres, ainsi que les biens acquis en emploi ou remploi, conformément à l'article 1434 ».

L'article 1434 du Code civil dispose ce qui suit :

« L'emploi ou le remploi est censé fait à l'égard d'un conjoint toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite pour lui tenir lieu d'emploi ou de remploi et au moyen de deniers propres, dont l'origine précise doit être indiquée dans l'acte. À défaut de cette déclaration dans l'acte, l'emploi ou le remploi ne produit ses effets que dans les rapports réciproques des conjoints.

Si l'emploi ou le remploi est fait par anticipation, le bien acquis est propre, pourvu que les sommes provenant du patrimoine propre soient versées dans la communauté avant qu'elle ne soit liquidée, sans préjudice aux droits acquis par les tiers entre le moment de l'acquisition et celui du versement.

Quand le prix du bien acquis excède la somme dont il a été fait emploi ou remploi, la communauté a droit à récompense pour l'excédent. Si, toutefois, le montant de la récompense devait être supérieur à la moitié du prix, le bien acquis tomberait en communauté, sauf la récompense due au conjoint ».

Dans la mesure où le tribunal ordonne la production forcée des classeurs demandée par PERSONNE1.) et dans la mesure où cette dernière prétend que ces classeurs contiennent des documents permettant d'établir l'emploi ou le remploi de fonds dans le cadre des transactions contestées, il y a lieu de laisser ces questions en suspens.

De même, comme il n'appartient pas à une juridiction de statuer par voie de règlement, en énonçant une règle juridique de manière abstraite, en dehors de son application à un litige concret qui lui est soumis, il n'y a pas lieu au stade actuel où le tribunal ne dispose pas de tous les éléments de fait permettant d'étayer les prétentions des parties, de statuer sur la manière dont il conviendra d'appliquer les textes sus-énoncés.

4.2.6. Quant au partage et à la liquidation de la succession de feu PERSONNE9.)

4.2.6.1. Quant au rapport de donations

L'article 865 du Code civil dispose :

« Le rapport d'une somme d'argent est égal à son montant. Toutefois, si elle a servi à acquérir un bien, le rapport est dû de la valeur de ce bien, dans les conditions prévues à l'article 860 ».

4.2.6.1.1. Quant à la donation au profit de PERSONNE6.)

En l'espèce, PERSONNE6.) admet l'existence d'une donation de la part de feu PERSONNE9.) à son profit à hauteur d'un montant de 200.000.- euros.

Les affirmations de PERSONNE1.) selon lesquelles ce montant aurait été employé dans le cadre d'une acquisition immobilière ne sont cependant étayées par aucun élément de preuve.

Il y a donc lieu de décider qu'en application de l'article 865 du Code civil, PERSONNE4.) est tenu de rapporter à la succession de feu PERSONNE9.) le montant de 200.000.- euros.

4.2.6.1.2. Quant à la donation au profit de PERSONNE4.)

En l'espèce, PERSONNE4.) admet l'existence d'une donation de la part de feu PERSONNE9.) à son profit à hauteur d'un montant de 200.000.- euros.

Les affirmations de PERSONNE1.) selon lesquelles ce montant aurait été employé dans le cadre d'une acquisition immobilière ne sont cependant étayées par aucun élément de preuve. En particulier, il n'est pas possible d'identifier la source de la prétendue « *instruction bancaire émise par le défunt en faveur de M. PERSONNE4.)* » (document 37 de la farde II de Maître Monique WIRION) qui consiste en un document dactylographié non signé.

Il y a donc lieu de décider qu'en application de l'article 865 du Code civil, PERSONNE4.) est tenu de rapporter à la succession de feu PERSONNE9.) le montant de 200.000.- euros.

Le litige n'étant pas vidé, le tribunal réserve le surplus des demandes ainsi que les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit les demandes de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE7.) recevables en la forme,

quant à la demande de production de pièces :

ordonne à PERSONNE2.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE7.) de mettre à la disposition de PERSONNE1.) tous les documents et dossiers enlevés par PERSONNE6.) du domicile de PERSONNE1.) le jour du décès de feu PERSONNE9.) dans un délai de 15 jours à partir de la date du jugement,

quant à la demande en partage et liquidation :

dit que la demande en partage est fondée,

ordonne le partage et la liquidation de l'indivision existant entre parties,

commet **Maître Martine SCHAEFFER, de résidence à ADRESSE52.), L-ADRESSE53.)**, pour procéder aux opérations de liquidation et de partage de l'indivision existant entre PERSONNE2.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE7.) et PERSONNE1.),

nomme Monsieur le juge Hannes WESTENDORF, juge-commissaire, avec la mission de faire rapport en cas de débat judiciaire sur les contestations survenues au cours des opérations de partage et de procéder en application de l'article 1200 du Nouveau Code de procédure civile,

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat ou du notaire commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance de Madame la présidente de chambre,

quant à la demande de « constater que PERSONNE9.) n'a pas fait que racheter le tiers de la part de sa sœur Martine mais également le tiers de la part de son père PERSONNE14.), et ce au moyen de fonds communautaires » :

dit que cette demande est sans objet,

quant aux demandes de récompense :

dit que PERSONNE2.) a une créance de récompense à l'encontre de la communauté légale des époux feu PERSONNE9.) – PERSONNE2.) d'un montant de 1.000.000.- francs luxembourgeois, avec les intérêts légaux à partir du DATE1.), date du décès de feu PERSONNE9.), jusqu'à solde,

dit que la demande de PERSONNE2.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE7.) en attribution d'une récompense à la communauté légale des époux feu PERSONNE9.) – PERSONNE2.) du chef du financement de l'amélioration à l'aide d'un crédit d'un montant de 3.000.000.- francs luxembourgeois d'un bien propre de feu PERSONNE9.) est non-fondée,

quant à la donation au profit de PERSONNE6.) :

dit qu'en application de l'article 865 du Code civil, PERSONNE6.) est tenu de rapporter à la succession de feu PERSONNE9.) le montant de 200.000.- euros,

quant à la donation au profit de PERSONNE4.) :

dit qu'en application de l'article 865 du Code civil, PERSONNE4.) est tenu de rapporter à la succession de feu PERSONNE9.) le montant de 200.000.- euros,

invite Maître Monique WIRION, à prendre un corps de conclusions jusqu'au **18 avril 2024**,

invite Maître Jean-Jacques LORANG, à prendre un corps de conclusions jusqu'au **20 juin 2024**,

réserve le surplus des demandes ainsi que les frais et dépens.